

ciale. Ce semble être un cas où l'autorité fédérale puisse fort bien rester passive, à moins que ne se pose un problème imprévu jusqu'ici.

Voilà, monsieur le président, un détail que nous essayions de prévoir et de régler. C'est le genre de chose dont l'hon. sénateur Bouffard a parlé.

En ce qui concerne l'article 50 lui-même, il est identique à l'article 40 de la loi sur les pipe-lines, sauf qu'il englobe et le pétrole et le gaz.

L'article 51 est identique à l'article 42 de la loi sur les pipe-lines, sauf qu'il englobe les compagnies de transmission de pétrole et de gaz.

Voulez-vous procéder maintenant à l'étude des articles, un par un, monsieur le président ?

M. le PRÉSIDENT: Oui. Je crois que l'article 50 est acceptable.

(Approuvé.)

M. le PRÉSIDENT: L'article 51 ?

(Approuvé.)

Hon. sénateur MÉTHOT: Où est-il seulement question du gaz et du pétrole ?

Hon. sénateur KINLEY: Dans l'interprétation.

Hon. sénateur BOUFFARD: L'article 40 ne vise que le gaz et le pétrole.

M. FRASER: Peut-être ai-je créé une certaine confusion, monsieur le président, en disant que l'article 50 est identique à l'article 40 de la loi sur les pipe-lines, sauf que le pétrole et le gaz sont maintenant prévus par cet article. Ce qui n'était pas le cas dans la loi sur les pipe-lines, qui ne visait que le pétrole. Cela répond-il à votre question, monsieur ?

Hon. sénateur BOUFFARD: Cela ne s'applique-t-il pas également à l'énergie électrique ?

M. FRASER: Oui, certains articles s'y appliquent, monsieur.

Hon. sénateur KINLEY: Aux termes de cette loi, les taux établis par l'Office sont-ils définitifs, ou peut-on en appeler au gouverneur en conseil ?

M. FRASER: On ne peut en appeler au gouverneur en conseil.

Hon. sénateur KINLEY: L'Office exerce dont une autorité absolue sur les taux ?

M. FRASER: Oui, sauf qu'il est prévu qu'on peut en appeler à la Cour suprême du Canada en matière de droit ou de juridiction.

Hon. sénateur KINLEY: Je songeais aux taux.

M. FRASER: C'est exact, monsieur. Ce que je veux dire, c'est qu'à moins qu'il y ait une question de droit ou de juridiction en cause, la décision de l'Office est définitive.

Hon. sénateur KINLEY: L'Office fixe le prix, et voilà ?

M. FRASER: C'est exact, monsieur.

M. le PRÉSIDENT: L'article 52 ?